

Naître et grandir en Ile-de-France



PREAMBULE

Ce guide conçu par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Ile-de-France vous présente les démarches à effectuer avant et après la naissance d'un enfant.

Sans prétendre être exhaustives, les informations très concises qu'il contient précisent les droits et les prestations réglementaires auxquelles vous pouvez éventuellement prétendre, au regard des conditions réglementaires.

D'autres prestations peuvent être mises en place par le ministère dont vous dépendez, dans le cadre de sa propre politique d'action sociale, sans qu'elles puissent bénéficier à l'ensemble des personnels de l'Etat.

Quelle que soit votre administration, vous relevez d'un bureau du personnel, d'un service de médecine de prévention et d'une assistante sociale du personnel qui sont à votre disposition pour vous aider et vous informer.

Espérant pouvoir ainsi vous aider dans cette période importante de la vie, la SRIAS IDF vous souhaite tout le bonheur possible.

Bernard DAVID,
Président de la SRIAS IDF

SOMMAIRE

Vous êtes enceinte :

- [Votre situation personnelle](#) Page 4
- [Prestation d'Accueil du Jeune Enfant](#) Page 5
-
- [Déclaration de grossesse et conséquences](#) Page 6

Votre enfant est né :

- [Formalités](#) Page 7
- [Le Congé de maternité](#) Page 8
- [Les autres congés](#) Page 9
- [Les Prestations Familiales](#) Page 10
- [Les Allocations Familiales](#) Page 11
- [Le Congé parental d'éducation](#) Page 13
- [Le Complément de libre choix d'activité](#) Page 14
- [La Disponibilité pour élever votre enfant](#) Page 15
- [Enfant Handicapé](#) Page 16
- [Les cartes familles](#) Page 17

Faire garder votre enfant :

- [L'Accueil collectif](#) Page 18
- [L'assistante maternelle agréée](#) Page 19
- [La garde à domicile](#) Page 20

Les Prestations Interministérielles : Page 21

VOUS ETES ENCEINTE : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Votre Situation Personnelle

La déclaration de grossesse

Avant la fin du 3ème mois de grossesse votre médecin établit le certificat de grossesse à adresser à votre centre de sécurité sociale. Cette déclaration de grossesse conditionne les droits à l'assurance maternité ainsi que les droits à certaines prestations familiales.

Le guide de la maternité qui rappelle les différentes étapes de la surveillance médicale vous sera adressé.

Le Suivi médical

Dès la confirmation de votre diagnostic de grossesse, allez **immédiatement vous inscrire** dans la maternité de votre choix ou l'établissement conseillé par votre médecin traitant.

En général, c'est dans cette maternité que s'effectuera le suivi de votre grossesse, qui va se composer de sept examens médicaux obligatoires. Ainsi vous vous familiariserez avec les lieux et l'équipe médicale qui vous prendra en charge jusqu'à votre accouchement.

N'oubliez pas de vous informer sur les modalités de prise en charge des frais. A l'hôpital, l'ensemble des frais liés à l'accouchement est pris en charge en totalité par la sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas dans les cliniques privées. Consultez votre mutuelle.

Si l'accouchement a lieu dans un établissement conventionné, il est pris en charge à 100% pendant 12 jours, mais attention aux actes médicaux complémentaires.

Le supplément pour chambre individuelle peut être éventuellement pris en charge par la mutuelle, en tout ou partie.

La Carte familiale de priorité (CAF)

Délivrée sur demande par la caisse d'allocation familiale (CAF), elle permet à son titulaire de bénéficier d'une priorité d'accès aux guichets des administrations et aux transports publics.

Qui peut demander cette carte ?

- Les femmes enceintes
- Les personnes qui assument la charge d'un enfant de moins de trois ans ou de deux enfants de moins de quatre ans.
- Les personnes qui assument la charge d'au moins trois enfants de moins de seize ans

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOUS ETES ENCEINTE : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Prestation d'accueil du Jeune Enfant

La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (P A J E) est une prestation servie par la CAF

Cette allocation, qui permet de faire face aux premières dépenses et à l'arrivée de votre enfant, comprend :

#Une prime à la naissance ou à l'adoption (voir page 10),

Après la naissance :

#Une allocation de base (177.95 € jusqu'au 31 12 2010),

#Un complément de libre choix du mode de garde (voir page 13), qui vous aidera, sous certaines conditions :

-À cesser ou à réduire votre activité (ou / et celle de votre conjoint) pour vous occuper de votre (ou vos) enfant(s)

- Pour un enfant à charge : il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir de la naissance ou de la fin du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie.
- Pour deux enfants à charge ou plus : il est versé jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

-À faire garder votre (ou vos) enfant(s) soit par une assistante maternelle agréée, soit par une personne à votre domicile.

#Un complément de libre choix d'activité, si vous réduisez ou cessez votre activité pour vous occuper de votre enfant voir page 13.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOUS ETES ENCEINTE : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Déclaration de grossesse et conséquences

Déclaration de grossesse :

Avant la fin du 4ème mois vous devez déclarer votre état de grossesse **à votre service du personnel.**

Réduction du temps de travail :

Vous pouvez, à partir du début du 3ème mois de grossesse, bénéficier d'un aménagement journalier du temps de travail, sur avis du médecin chargé de la prévention : maximum une heure de réduction du temps de travail par jour si vous êtes à temps plein.

Cette heure sera positionnée en début ou en fin de journée, selon les nécessités de service, mais aucun cumul n'est possible.

Autorisations spéciales d'absence :

Elles sont accordées pour les examens médicaux obligatoires (ne peuvent dépasser ½ journée par examen), la participation à des séances préparatoires à l'accouchement, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service et après la naissance en cas d'allaitement, après avis du médecin de prévention.

Indemnités de maternité :

Rémunération des Fonctionnaires :

Les stagiaires et titulaires perçoivent leur plein traitement. Par ailleurs, lorsque la future mère travaille à temps partiel, elle bénéficie d'une rémunération correspondant à un temps complet pendant son congé de maternité.

Pour le maintien éventuel de certaines rémunérations accessoires, renseignez-vous auprès du service du personnel.

Rémunération des contractuels :

En tant qu'agent contractuel, et sous réserve de remplir certains conditions de durée d'activité et d'immatriculation, vous bénéficierez d'indemnités de maternité pendant la durée de votre congé prénatal et post natal.

Les agents contractuels ayant plus de six mois d'activité perçoivent des indemnités journalières versées par la sécurité sociale et complétées par l'administration.

Ceux qui ont moins de six mois d'activité ne perçoivent que les indemnités de la sécurité sociale.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Formalités

La déclaration de naissance :

Elle est à effectuer à la mairie du lieu de naissance dans un délai de trois jours.

A l'hôpital, un officier d'état civil peut s'en charger. Se référer à la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille : les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom du père.

Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La reconnaissance :

Cet acte concerne les couples non mariés et peut être effectué avant la naissance dans n'importe quelle mairie. Elle permet à l'enfant de porter le nom de celui qui le reconnaît en premier.

La reconnaissance est importante, car elle détermine, en plus du nom, l'exercice de l'autorité parentale partagée.

Si vous souhaitez que l'enfant porte le nom du père, les deux parents doivent faire une reconnaissance conjointe avant la naissance. Toutefois, si tel n'a pas été le cas, le père devra, après la naissance, faire une démarche auprès du greffe du tribunal de grande instance (procédure allégée la première année).

A compter du 1er janvier 2005 se référer à la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille :

“l'enfant naturel dont la filiation est établie successivement à l'égard de ses deux parents après sa naissance prend, par substitution, le nom de famille de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu si, pendant sa minorité, ses deux parents en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Il peut également, selon les mêmes modalités, prendre les noms accolés de ses deux parents dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun deux. La mention du changement de nom figurera en marge de l'acte de naissance (extrait du code civil 1er alinéa de l'article 334-2).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANTS EST NÉ : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Le Congé de Maternité

Les déclarations systématiques :

- Au centre de sécurité sociale pour affilier votre enfant en qualité d'ayant – droit
- À votre mutuelle pour percevoir éventuellement la prime de naissance et solliciter son affiliation.

Au service du personnel :

- Pour l'attribution aux mères des indemnités liées au congé post-natal (agents contractuels)
- Pour l'attribution au père du congé de naissance et du congé de paternité
- Pour le versement du supplément familial de traitement à l'un ou l'autre des parents

À la caisse d'allocation familiales (CAF) du domicile :

- Pour le règlement des prestations familiales

Le congé de maternité

La durée de celui-ci varie selon les situations :

| Nombre d'enfants déjà à charge : | Nombre de naissances : | Durée du congé de maternité | | |
|----------------------------------|------------------------|-----------------------------|-------------------|---------------|
| | | Congé prénatal : | Congé postnatal : | Congé total : |
| Aucun enfant ou 1 enfant | 1 enfant, | 6 semaines | 10 semaines | 16 semaines |
| | Jumeaux, | 12 semaines | 22 semaines | 34 semaines |
| | Triplés ou + | 24 semaines | 22 semaines | 46 semaines |
| 2 enfants ou plus | 1 enfant, | 8 semaines | 18 semaines | 26 semaines |
| | Jumeaux, | 12 semaines | 22 semaines | 34 semaines |
| | Triplés ou + | 24 semaines | 22 semaines | 46 semaines |

Le report d'une partie du congé prénatal sur la période post-natale est possible sur avis médical et dans la limite de trois semaines avant la date présumée de l'accouchement .

Par ailleurs, des modulations du congé de maternité sont prévues en cas d'hospitalisation de l'enfant.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Les autres congés

Congés pathologiques :

Ils sont assimilés à une période de congé de maternité.

Avant la naissance, votre médecin peut vous prescrire un arrêt pour grossesse pathologique pendant deux semaines. Elles ne sont pas nécessairement accolées à la période de repos prénatal.

Après la naissance, en cas de suites de couches pathologiques un repos complémentaire de quatre semaines maximum peut suivre votre congé post-natal.

Le congé de naissance ou d'adoption dû au père :

Sa durée est de trois jours ouvrables (ils ne sont pas obligatoirement consécutifs). Ces jours doivent être pris dans les 15 jours qui entourent la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. Le père non marié doit, pour y prétendre, produire l'attestation selon laquelle il a reconnu l'enfant.

Le congé de paternité :

Tous les pères ont droit à un congé de paternité de 11 jours consécutifs (18 jours en cas de naissances multiples).

Ce congé doit être demandé auprès de l'employeur un mois avant son début, en justifiant la filiation. Il ne peut pas être fractionné et doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance, sauf en cas d'hospitalisation de l'enfant. Son cumul avec le congé de naissance de trois jours est possible.

Le congé d'adoption :

Il est identique au congé post-natal et peut être réparti entre le père et la mère s'ils travaillent tous les deux, sous réserve de ne pas être inférieur à quatre semaines pour chacun. Le congé d'adoption débute le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Pour une adoption d'enfant nécessitant un déplacement dans les D.O.M., les T.O.M. ou à l'étranger, une disponibilité de droit de six semaines est prévue (sans perte du poste).

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Les Prestations Familiales

Montants valables jusqu'au 31/12/2009

Prime à la naissance ou l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant :

Vous recevrez au cours du 7^{ème} mois de grossesse la somme de 889,72 € ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus)

Pour bénéficier de cette prime vous devez avoir déclaré votre grossesse à la CAF et à votre caisse primaire d'assurance maladie dans les 14 premières semaines et répondre à certaines conditions de ressources.

Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption *, le montant de la prime est de 1779.43€

| Plafonds de ressources 2008 (jusqu'au 31 12 2010) | | | | | | |
|--|--------------------|---------------|--------------------|---------------|--------------------|----------------|
| | Allocation de base | | Prime de naissance | | Prime d'adoption * | |
| Date d'effet | Avant CRDS | Après CRDS | Avant CRDS | Après CRDS | Avant CRDS | Après CRDS |
| Janvier 2010 | 178.84 | 177.95 | 894.19 | 889.72 | 1788.37 | 1779.43 |

| Plafonds de ressources 2008 (jusqu'au 31 12 2010) | | | |
|--|-----------------|-----------------|---|
| Enfants au foyer (nés ou à naître) | Sans majoration | Avec majoration | Retenir le plafond majoré si les revenus nets d'activité (hors IJ SS et chômage) de chaque conjoint sont > ou = au montant minimal de 4 534 € Cette condition n'est pas exigée pour les personnes isolées |
| DG ou 1 enfant | 33 731 | 44 576 | |
| 2 enfants | 40 477 | 51 322 | |
| 3 enfants | 48 573 | 59 418 | |
| 4 enfants | 56 669 | 67 514 | |
| 5 enfants | 64 765 | 75 610 | |
| Par enfant en plus | 8 096 | | |

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Allocations Familiales

Vous recevez automatiquement les allocations familiales à partir de votre deuxième enfant à charge. <http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/af>

Conditions d'attribution :

Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge

Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge au foyer

- 2 enfants : 123.92 €
- 3 enfants : 282.70 €
- Par enfant en plus : + 158.78 €

Majorations :

-pour les enfants nés avant le 01/05/1997 :

enfant de 11 à 16 ans = 34.86 €; enfant de + de 16 ans = 61.96 €

-pour les enfants nés après le 30/04/1997, une seule majoration pour les enfants de plus de 14 ans : 61.96 €

Allocation de soutien familial :

Avoir la charge d'un enfant orphelin de père ou de mère ou non reconnu par l'autre parent : 87.14 € au 1/01/09.

Avoir la charge d'un enfant orphelin de père et de mère : 116.18 €/mois au 1/01/09.

Si l'autre parent ne participe plus à l'entretien de l'enfant depuis au moins deux mois, il est possible de bénéficier du droit provisoire à l'ASF dans certaines conditions se renseigner auprès de la CAF.

VOTRE ENFANT EST NÉ : PRESTATIONS ET DEMARCHES

Allocations Familiales (suite)

Allocation journalière de présence parentale :

C'est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Conditions d'attribution :

Votre enfant à charge doit avoir moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.

Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant, dans le cadre du congé de présence parentale si vous êtes salarié.

Vous devez fournir un certificat médical détaillé précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Montant :

Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale.

Le montant de l'allocation journalière est de 41.17 € pour un couple et 48.92 € pour une personne seule.

Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé, sous certaines conditions, pour un montant mensuel de 105.82.

310 allocations journalières peuvent vous être versées dans la limite de trois ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANT EST NÉ: PRESTATIONS ET DEMARCHES

Le congé parental d'éducation

A l'issue du congé de maternité, que vous interrompiez votre activité professionnelle de façon momentanée ou définitive ou que vous repreniez le travail à temps partiel, pour préserver vos droits vous devez respecter certaines procédures administratives et certains délais. Renseignez vous auprès du bureau du personnel.

Vous interrompez votre travail, le congé parental d'éducation :

Les personnels titulaires et stagiaires dès leur entrée en fonction, ainsi que les contractuels ayant un an d'ancienneté peuvent bénéficier du congé parental d'éducation.

Ce congé, qui n'est pas obligatoirement consécutif au congé de maternité ou d'adoption, est accordé de plein droit à la mère ou au père par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Pendant ce congé, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. Il conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié et le maintien de la couverture sécurité sociale (prestations en nature).

Attention : pour le maintien de vos droits auprès de votre mutuelle, renseignez-vous sur les modalités de versement de vos cotisations et le type de prestations couvertes.

Le congé est accordé par périodes de 6 mois; toutefois le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée.

Si le congé atteint ou dépasse un an, vous pouvez perdre votre poste.

La demande du congé parental doit être effectuée par la voie hiérarchique au plus tard un mois avant sa prise d'effet.

La demande de renouvellement ou de réintégration doit être formulée au moins deux mois avant l'expiration du congé en cours.

Pendant cette période, vous ouvrirez droit au complément libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.

À l'issue du congé parental, l'agent est réintégré de droit dans son corps d'origine, sur son dernier emploi ou sur un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

Depuis le 01/01/2004 le congé parental est pris en compte à 100% pour le calcul des droits à retraite, dans la limite de 3 ans.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANT EST NÉ: PRESTATIONS ET DEMARCHES

Le complément de libre choix d'activité

Si vous souhaitez cesser votre activité professionnelle ou travailler à temps partiel pour vous occuper vous-même de votre enfant, la CAF vous verse un complément de revenus.

Il n'y a pas de condition de ressources.

<http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/paje>

Pour un enfant à charge : La durée pour un premier enfant est de 6 mois décomptée à partir de la naissance ou la fin du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie.

Pour deux enfants à charge ou plus : il est versé jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

Le complément optionnel de libre choix d'activité

Le complément optionnel de libre choix d'activité est une allocation d'un montant plus important que le complément de libre choix d'activité à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Conditions d'attribution : vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants dont l'un est né ou a été adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.

Le choix entre le complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) et le complément de libre choix d'activité (CLCA) est définitif.

Vous ne pourrez renoncer au COLCA pour bénéficier du CLCA à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.

<http://www.caf.fr/wps/portal/particuliers/catalogue/metropole/paje>

Durée :

Il peut être versé pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de la naissance ou de l'adoption.

Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier du COLCA à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières, et au maximum jusqu'au mois précédant le 1^{er} anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Le COLCA n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.

A l'issue du congé parental, l'agent est réintégré de droit dans son corps d'origine, sur son dernier emploi ou sur un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

VOTRE ENFANT EST NÉ: PRESTATIONS ET DEMARCHES

La disponibilité pour élever votre enfant

Cette disponibilité est **accordée de droit** aux agents titulaires :

- Pour élever un enfant de moins de huit ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (pour une période de trois ans renouvelable deux fois) ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (sans limitation de durée).

Les contractuels embauchés de façon continue depuis plus d'un an peuvent y prétendre sous certaines conditions.

La disponibilité **pour convenances personnelles** :

Accordée à la demande des agents titulaires uniquement, la disponibilité pour convenances personnelles peut suivre la disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Attention : pendant la disponibilité, les droits à l'avancement et à la retraite sont suspendus.

Pour la sécurité sociale au delà de la première année, il y a lieu de prendre une assurance volontaire.

Il n'y a pas de priorité de réintégration à l'issue d'une disponibilité.

Autorisation d'absence pour garder un enfant malade

Dans un cas général, par année, la durée ne peut excéder la durée hebdomadaire de service + 1 jour (ou le nombre de demi-journées de service par semaine + 2 pour les enseignants). Ce contingent est multiplié par deux si le conjoint n'a aucun droit. Le dépassement obère les autorisations de l'année suivante. Ce contingent est proratisé en cas de travail à temps partiel. Il faut produire un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

ENFANT HANDICAPÉ

Le dépistage et la reconnaissance du Handicap

Un dépistage précoce et précis est réalisé au niveau des maisons départementales de personnes handicapées (MDPH) par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP).

La reconnaissance du handicap nécessite une demande des parents, examinée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDDAPH).

Prestation spécifique CAF :

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (L'AEEH)

Conditions d'attribution :

- Votre enfant a moins de 20 ans ;
- Son incapacité permanente est d'au moins 80%. Elle peut être comprise entre 50 % et 80 % s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile ;
- L'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance-maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

La demande d'AEEH et les pièces justificatives doivent être adressées à la Maison départementale des personnes handicapées qui transmettra votre dossier à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Si votre enfant est en internat, vous pouvez recevoir l'AEEH pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple congés ou fins de semaines).

Durée de versement :

C'est la commission départementale des droits de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'AEEH et son complément éventuel pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

Prestation de compensation du handicap (PCH) :

En cas de handicap lourd de l'enfant nécessitant notamment l'aide d'une tierce personne rémunérée, les parents peuvent solliciter l'attribution de la PCH auprès de la MDPH.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

LES CARTES FAMILLES

Il existe deux types de cartes délivrées par la SNCF

-la CARTE ENFANTS FAMILLE est une carte de réduction tarifaire SNCF.

Elle s'adresse aux familles de un ou deux enfants âgés de moins de 18 ans.

Les ressources de 2008 (valables jusqu'au 31/12/2010) ne doivent pas dépasser :

22 946 € pour les familles avec un enfant

28 241 € pour les familles avec deux enfants

La carte est délivrée par la SNCF. La demande doit être effectuée par Internet :

<http://carte-enfant-famille.voyages-sncf.com>

-la CARTE FAMILLES NOMBREUSES est une carte de réduction tarifaire élargie à des partenaires privés (électroménager, voiture, assurances, autoécoles, loisirs-sports-culture).

La carte est délivrée par la SNCF aux familles ayant ou ayant eu au moins trois enfants.

Pour les familles recomposées, la famille doit avoir compté simultanément au moins cinq enfants de moins de 18 ans.

La famille doit s'acquitter de 18 € de frais de constitution de dossier. Les frais ne sont pas remboursables.

La carte est valable jusqu'aux 18 ans du dernier enfant; pour les enfants, jusqu'à leurs 18 ans.

AUTRES TYPES DE CARTES DELIVREES PAR LA SNCF :

-la CARTE "ENFANT" :

Points de vente dans les gares et les agences de voyages; son coût est de 63 € et sa durée de validité d'un an. Elle permet des réductions sur le réseau national pour les enfants jusqu'à 12 ans et les adultes qui les accompagnent.

-la CARTE 12-15 ANS :

Pour un coût de 48 € elle permet des réductions de 25 à 50 % de la part de la SNCF sur un nombre illimité de voyages pendant un an. Elle est acceptée aussi par certaines compagnies aériennes ou de location de voitures.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

FAIRE GARDER VOTRE ENFANT

Accueil collectif

Il existe différents types de modes d'accueil du jeune enfant qui permettent aux parents de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Dès le début de la grossesse, il est utile de se renseigner auprès du service petite enfance de votre mairie sur les différents modes de garde existant sur la commune ou aux environs. Vous pouvez également solliciter une réservation interministérielle de berceau (réservé aux fonctionnaires) auprès du service d'action sociale de la préfecture du département concerné. Demandez les formulaires à votre service d'action sociale ou du personnel.

La plupart des organismes acceptent les CESU en titres de paiement, mais pas tous.

1. Etablissement d'accueil : les crèches collectives

Organisées par des structures publiques ou privées, elles reçoivent de façon régulière des enfants âgés de 2 mois ½ jusqu'à 3 ans.

La vie de la structure s'organise autour du projet éducatif mis en œuvre par le personnel de la crèche : puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture.

2. Etablissement assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles : « la crèche familiale »

Il emploie des assistantes maternelles agréées salariées, encadrées par une équipe de professionnels (éducatrices, médecins...) L'assistante maternelle qui accueille à son domicile un ou plusieurs enfants de 2 mois ½ à 3 ans se rend régulièrement avec les enfants dont elle a la charge dans les locaux de la crèche familiale où une puéricultrice organise des actions collectives essentiellement en lien avec le développement de l'enfant.

La participation financière de l'accueil est calculée selon les revenus de foyer.

3. Etablissement d'accueil collectif géré par une association de parents :

Les parents participent, selon un planning établi, à la garde des enfants et se partagent les tâches. Un professionnel de la petite enfance assure l'organisation de la structure et encadre les activités d'éveil.

4. Les « micro-crèches » réservées à un nombre limité d'une dizaine d'enfants

S'adresser à la crèche pour savoir s'il est possible de bénéficier du « complément mode de garde structure

Consultez le site : <http://www.mon-enfant.fr/web/guest/accueil>

Une politique de réservations interministérielles de crèches a été mise en place pour les agents de l'Etat franciliens. Il faut télécharger le formulaire de demande de préinscription sur le site de la SRIAS IDF www.idf.sit.gouv.fr/SRIAS , rubrique crèches, et l'envoyer au service action sociale des préfectures de département concernés.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

FAIRE GARDER VOTRE ENFANT

L'assistante maternelle agréée

Elle offre à votre enfant un accueil personnalisé dans une ambiance familiale, en recevant à son domicile de un à trois enfants selon l'agrément qu'elle possède.

Les services du conseil général (DASES pour Paris) et, plus spécifiquement, l'équipe de la protection maternelle et infantile (PMI) sont chargés du suivi des assistantes maternelles et de la mise en œuvre de leur formation.

Les horaires d'accueil, le salaire, les soins à donner aux enfants sont déterminés librement entre les parents et l'assistante maternelle et mentionnés dans un contrat de travail.

L'assistante maternelle est tenue d'être assurée en responsabilité civile professionnelle pour les dommages que les enfants pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes.

En qualité d'employeur d'une assistante maternelle, vous devez à ce titre la déclarer à l'URSSAF PAJEMPLOI <http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajeweb/pdf/175-dec05-ModeEmploiPAJE.pdf> dans les huit jours qui suivent son embauche. Si vous avez un enfant de moins de 6 ans et que vous employez une assistante maternelle pour le garder, votre Caf pourra prendre en charge 100% des cotisations sociales dues pour l'assistante maternelle et vous versera peut-être une allocation qui varie selon vos ressources et l'âge de l'enfant gardé.

Vous pouvez prétendre au complément de libre choix du mode de garde.

Pour rappel, le complément de libre choix de mode de garde est constitué d'une prise en charge des cotisations sociales des parents employeurs, et d'une prise en charge partielle de la rémunération versée à l'assistante maternelle ou à la garde à domicile.

Le montant de l'aide forfaitaire varie selon vos ressources, l'âge de vos enfants et le statut de la personne employée par l'association ou l'entreprise.

Les relais d'assistantes maternelles (RAM) apportent un soutien aux parents pour la recherche d'une assistante maternelle et pour les démarches administratives.

Voir le site www.mon-enfant.com

Consultez le site www.caf.fr , rubrique « particuliers », « toutes les prestations ».

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

FAIRE GARDER VOTRE ENFANT

La garde à domicile

L'auxiliaire parental garde les enfants au domicile des parents ; cette garde peut être partagée entre deux familles qui d'un commun accord en fixent les modalités. Cet employé de maison n'est soumis à aucun agrément.

Le contrat de travail fixe les champs d'exercice de l'activité qui peut selon le choix des parents englober quelques tâches ménagères..., le salaire versé est négocié en conséquence.

Vous devez vérifier l'affiliation de l'employé à la sécurité sociale et l'inscrire à un centre de médecine du travail.

Par ailleurs, il y a lieu de vérifier les risques garantis par l'assurance familiale responsabilité civile et demander si besoin une extension de la garantie au regard de cette embauche.

Cette activité doit être déclarée à l'URSSAF PAJEMPLOI dans les huit jours qui suivent l'embauche de ce salarié. Elle ouvre droit à l'allocation de garde à domicile ou au complément de libre choix du mode de garde versé par la CAF et à des réductions d'impôts.

Si vous avez recours à une association, une entreprise habilitée ou à une « micro crèche » qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez éventuellement bénéficier de ce complément.

Consultez le site www.caf.fr , rubrique « particuliers », « toutes les prestations.

Gardes en horaires spécifiques

Appelés aussi « horaires atypiques » Tous les modes de gardes bénéficiant du « complément mode de garde » sont concernés par la majoration appliquée en cas d'horaires spécifiques, c'est-à-dire les gardes intervenant du lundi au samedi de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés prévus par le code du travail.

Les deux parents doivent travailler en même temps sur la base de 25 heures minimum d'horaires spécifiques.

Lors de la déclaration à PAJEMPLOI (volet social) par Internet www.pajemploi.fr , il convient d'indiquer le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques.

En l'absence d'accès à Internet, une attestation sur l'honneur manuscrite précisant le nombre d'heures de garde en horaires spécifiques ^pour le mois déclaré devra être jointe au volet social.

Un contrôle des déclarations sera effectué par la CAF au bout de douze mois.

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

Le supplément familial de traitement (SFT)

Il s'ajoute au salaire de l'agent titulaire, stagiaire ou contractuel ayant au moins un enfant à charge.

Son montant est fonction du nombre d'enfants et de l'indice. En cas de temps partiel, le SFT est maintenu intégralement. Si les parents travaillent dans la fonction publique, le SFT n'est versé qu'à un seul des parents.

Le Chèque emploi service universel (CESU)

Le chèque emploi service universel garde d'enfant est une nouvelle prestation interministérielle pour les agents de l'Etat, qui a remplacé la traditionnelle aide pour la garde de jeunes enfants.

LE CESU GARDE D'ENFANTS :

Est accordé **sans condition de ressources à tous les personnels**, pour financer tous les types de garde d'enfants de 0/ 3 ans et 3/6 ans : crèche, assistante maternelle, association ou entreprise agréée, garde au domicile, baby-sitting...

Le montant annuel de la prestation de l'Etat est de 200€ 350€ ou 600€ en fonction du revenu fiscal de référence de l'année n-2.

Pour obtenir des informations sur le CESU-garde d'enfant vous pouvez vous adresser à :

EXPERIAN-opération garde d'enfant
223, Bd Mac Donald
75019 PARIS
Tél : 0 820.169.768 (0,12 €/min)

Site : www.cesu-fonctionpublique.fr

Attention : il convient de demander à la crèche ou à l'assistante maternelle si les titres CESU sont acceptés.

Il existe un autre CESU généraliste qui permet de financer divers services à la personne (soutien scolaire, entretien de la maison etc..).

Sauf exception, il n'est pas préfinancé par l'Etat, mais ouvre droit à crédit ou réduction d'impôts.

Renseignement
www.cesu.urssaf.fr

[RETOUR AU SOMMAIRE](#) 

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

L'aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant

Séjour résultant d'une prescription médicale, dans un établissement agréé par la sécurité sociale, avec un enfant âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants). 35 jours maximum.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.

Prestations interministérielles d'aide aux enfants handicapés des personnels de la fonction publique

Attribuées et versées par votre service d'action sociale sans condition de ressources.

- Allocation pour parents d'enfant handicapé ou infirme de moins de 20 ans placé en externat, demi pensionnaire ou gardé à domicile :

Pour les internes , l'allocation est versée pendant les périodes de retour au foyer (fin de semaine et période de congés scolaires)

Les enfants doivent être bénéficiaires de l'AEEH.

- Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou un apprentissage de 20 à 27 ans :

Les jeunes doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire de formation professionnelle.

- Séjours en centres de vacances spécialisés et agréés :

Aucune condition d'âge, limité à 45 jours/an.

- Sejours avec les parents en maisons familiales, VVF, gites de France

Enfants de moins de 20 ans ;

Limité à 45 jours/an.

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES

Participation aux frais de séjours des enfants

- Centres de loisirs sans hébergement

Les jeunes doivent avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour ; les centres doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ; la prestation est versée par journée ou demi-journée sans limitation.

- Centres de vacances avec hébergement

Enfants de + de 4 ans et de – de 18 ans au premier jour du séjour; les centres doivent être agréés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ; séjours en France ou à l'étranger.

- Séjours linguistiques

Enfants de – de 18 ans ; séjours organisés ou financés par les administrations directement ou avec un prestataire conventionné ; séjours mis en oeuvre pendant les vacances scolaires.

- Séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif

Séjours d'au moins 5 jours organisés pour tout ou partie en période scolaire, en France ou à l'étranger.

- Séjours avec les parents en maisons familiales, Villages de Vacances, gîtes de France

Enfants de – de 18 ans (ou 20 ans si handicap d'au moins 50 %) ; séjours en Maisons familiales ou Villages de vacances ou Gîtes de France, également en Gîtes d'enfants sans accompagnateur.

Pour connaître les taux et plus d'information, vous pouvez consulter le guide des PIM de la SRIAS IDF.

www.ile-de-france.sit.gouv.fr

Renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale pour connaître les prestations ministérielles qui peuvent vous être proposées.



RETOUR AU SOMMAIRE 
